

QUE monsieur Richard Aubry, directeur principal – Efficacité énergétique, ventes – Grandes entreprises, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Richard Aubry soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44215

Gouvernement du Québec

Décret 409-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la subvention pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 458-2000 du 5 avril 2000, autorisait le ministre des Transports à verser une subvention de 24 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005, afin de maintenir un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski-Est, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 739-2004 du 4 août 2004, autorisait le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle de 8 500 000 \$ pour le prolongement du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente fixant les conditions d'octroi de ces subventions a été conclue entre le ministère des Transports et la compagnie Relais Nordik inc.;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire prolonger l'entente d'une année additionnelle afin de procéder à un appel d'offres et à la mise en opération d'un nouveau service de desserte maritime et que des sommes additionnelles n'excédant pas 6 500 000 \$ seront requises pour maintenir le service de desserte maritime pendant la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, au plus tard jusqu'au 31 mars 2007, le maintien par la compagnie Relais Nordik inc. d'un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

QU'un montant maximum de 6 500 000 \$ soit ajouté à la subvention maximale de 32 500 000 \$ autorisée par les décrets numéros 458-2000 du 5 avril 2000 et 739-2004 du 4 août 2004 pour un total de 39 000 000 \$.

QUE cette subvention soit prise à même le budget du ministère des Transports pour la période se terminant le 31 mars 2007, sous réserve de l'allocation des crédits approuvés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44216

Gouvernement du Québec

Décret 410-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'approbation de la nouvelle Entente de mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation

Kativik ont signé, le 26 septembre 2000, l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente, qui avait été approuvée par le décret numéro 967-2000 du 16 août 2000, prévoyait la négociation, à l'échéance, de son renouvellement;

ATTENDU QUE les parties souhaitent renouveler cette entente et conclure, à compter de 2005, une nouvelle Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède notamment sur le Territoire la compétence prévue par cette loi sur l'administration locale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres ou tout organisme mentionné au premier alinéa et situé à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), l'Office municipal d'habitation Kativik, constitué en vertu de cette loi, a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 125-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 174-2005 du 9 mars 2005, la ministre et le ministère des Affaires

municipales, du Sport et du Loisir sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et des Régions peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la nouvelle Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la nouvelle Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de l'article 3.12;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones, de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la nouvelle Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE cette entente soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada la nouvelle Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,

de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44217

Gouvernement du Québec

Décret 411-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Lacroix, située en la Municipalité de Sayabec (D 2005 68006)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Lacroix, située en la Municipalité de Sayabec, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-0273 (projet 20-3371-0273) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44218